

Référence : C.N.101.2025.TREATIES-XIX.47 (Notification dépositaire)

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CACAO, 2010
GENÈVE, 25 JUIN 2010

JAMAÏQUE : APPLICATION PROVISOIRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 56¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 février 2025.

La Jamaïque appliquera le présent Accord, en tant que Membre exportateur, à titre provisoire à partir du 28 février 2025, conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord qui stipule :

« Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement qui a l'intention d'y adhérer, mais qui n' a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 57 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification indique au Secrétaire général, au moment de la notification ou dès que possible après la notification, s'il sera Membre exportateur ou Membre importateur. »

Le 25 février 2025



¹ Voir notification dépositaire C.N.99.2025.TREATIES-XIX.47 du 25 février 2025 (Signature : Jamaïque).